



LA RETRAITE : demande de départ, âge légal, décote, cumul activité...

Demande de retraite : 6 mois minimum avant la date de départ prévue

La demande de pension doit être adressée par écrit à votre employeur au plus tard 6 mois avant la date souhaitée d'admission à la retraite.

Votre employeur transmettra votre dossier complet à la CNRACL au moins 3 mois avant votre date de départ à la retraite.

Le respect de ces délais, prévus par la réglementation, permet à la CNRACL de réaliser toutes les vérifications utiles à la prise en compte de l'ensemble de vos droits et de garantir le paiement de votre pension à la bonne date.

Tout retard de transmission du dossier, de votre employeur à la CNRACL, pourra entraîner une rupture de paiement entre votre dernier salaire et le premier versement de votre pension.

Age légal de départ à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de bénéficier de sa retraite. A compter de la réforme des retraites 2010, l'âge légal de départ à la retraite est élevé progressivement de 2 ans pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011. Accélération du relèvement de l'âge légal (loi de financement de la Sécurité sociale n°2011-1906 du 21 décembre 2011) à compter du 1er janvier 2012.

*Vous êtes fonctionnaire et appartenez à la catégorie sédentaire
L'âge légal de départ à la retraite passe progressivement de 60 à 62 ans*

Vous êtes né	Vous pourrez partir à la retraite à
Avant le 1er juillet 1951	60 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
A compter du 1er janvier 1955	62 ans

*Vous êtes fonctionnaire et appartenez à la catégorie active
L'âge légal de départ à la retraite passe progressivement de 55 à 57 ans*

Vous êtes né	Vous pourrez partir à la retraite à
Avant le 1er juillet 1956	55 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois
En 1957	55 ans et 9 mois
En 1958	56 ans et 2 mois
En 1959	56 ans et 7 mois
A compter du 1er janvier 1960	57 ans

La durée des services effectifs exigée pour un départ au titre de la catégorie active est élevée de 2 ans. Ainsi, pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2015, cette durée est fixée à 17 ans lorsqu'elle était fixée antérieurement à 15 ans. Pour les pensions liquidées entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2014, elle est fixée de manière croissante et dans la limite de 17 ans



La décote : Qu'est-ce que la décote ?

La décote est un coefficient de minoration appliqué à la retraite lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein.

La décote n'est pas appliquée si l'assuré a atteint l'âge butoir ou l'âge d'annulation de la décote (ou âge pivot) correspondant à sa catégorie d'emploi.

L'âge d'annulation de la décote (ou âge pivot) est l'âge auquel la décote n'est plus appliquée même lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte. Il est fixé par rapport à la limite d'âge.

Les conditions d'applications de la décote

POUR LES RETRAITES PRENANT EFFET A COMPTER DU 1er JANVIER 2012

Vous êtes fonctionnaire et appartenez à la catégorie sédentaire

Pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011					
Date de naissance	Nombre trimestres pour taux plein : année des 60 ans	Age légal	Année d'ouverture du droit	Age annulation de la décote (limite d'âge corrigée)	Taux du coefficient de minoration
Entre le 01/07 et le 31/08/1951	163	60 ans 4 mois	2011	63 ans 1 mois	0.75%
Entre le 01/09 et le 31/12/1951	163	60 ans 4 mois	2012	63 ans 4 mois	0.875%
Entre le 01/01 et le 31/03/1952	164	60 ans 9 mois	2012	63 ans 9 mois	0.875%
Entre le 01/04 et 31/12/1952	164	60 ans 9 mois	2013	64 ans	1%
Entre le 1/01 et le 31/10/1953	165	61 ans et 2 mois	2014	64 ans 8 mois	1.125%
Entre le 01/11 et le 31/12/1953	165	61 ans 2 mois	2015	64 ans 11 mois	1.25%
Entre le 01/01 et le 31/05/1954	165	61 ans 7 mois	2015	65 ans 4 mois	1.25%
Entre le 01/06 et le 31/12/1954	165	61 ans 7 mois	2016	65 ans 7 mois	1.25%
En 1955	166	62 ans	2017	66 ans 3 mois	1.25%
En 1956	166	62 ans	2018	66 ans 6 mois	1.25%
En 1957	166	62 ans	2019	66 ans 9 mois	1.25%
En 1958	167	62 ans	2020	67 ans	-

Exemple

Bernard est né le 14 juillet 1953. Il pense partir en retraite le 31 juillet 2014. A cette date, il totalisera 160 trimestres d'assurance.

Compte tenu de sa date de naissance, il doit justifier de 165 trimestres pour avoir une pension au taux plein. Sa pension subira une décote de 5 trimestres. Elle sera donc minorée de 5,625 % (5x1,125 %).



Vous êtes fonctionnaire et appartenez à la catégorie active

Pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011

Date de naissance	Nombre trimestres pour taux plein - en vigueur pour les fonctionnaires ayant 60 ans l'année d'ouverture du droit des fonctionnaires concernés (= année d'ouverture du droit)	Age légal	Année d'ouverture du droit	Age annulation décote (limite d'âge corrigée)	Taux du coefficient de minoration
Entre le 01/07/1956 et le 31/08/1956	163	55 ans 4 mois	2011	58 ans 1 mois	0.75%
Entre le 01/09/1956 et le 31/12/1956	164	55 ans 4 mois	2012	58 ans 4 mois	0.875%
Entre le 01/01/1957 et le 31/03/1957	164	55 ans 9 mois	2012	58 ans 9 mois	0.875%
Entre le 01/04/1957 et 31/12/1957	165	55 ans 9 mois	2013	59 ans	1%
Entre le 1/1/1958 et le 31/10/1958	165	56 ans et 2 mois	2014	59 ans 8 mois	1.125%
Entre le 1/11/1958 et le 31/12/1958	166	56 ans 2 mois	2015	59 ans 11 mois	1.25%
Entre le 01/01/1959 et le 31/05/1959	166	56 ans 7 mois	2015	60 ans 4 mois	1.25%
Entre le 1/06/1959 et le 31/12/1959	166	56 ans 7 mois	2016	60 ans 7 mois	1.25%
En 1960	166	57 ans	2017	61 ans et 3 mois	1.25%
En 1961	167	57ans	2018	61 ans 6 mois	1.25%
En 1962	167	57 ans	2019	61 ans 9 mois	1.25%
En 1963	167	57 ans	2020	62 ans	-

Les règles de cumul d'activité

La réglementation prévoit sous certaines conditions le cumul de votre pension CNRACL avec une activité professionnelle. Pour tout reprise d'activité, vous devez impérativement informer la CNRACL par écrit en indiquant :

- votre numéro de pension
- le nom et l'adresse de l'employeur
- la nature de votre activité professionnelle

Un nouveau dispositif sera applicable aux actifs dont la 1ère pension prendra effet à compter du 1er janvier 2015. Les règles de cumul s'appliqueront lorsque vous reprendrez une activité professionnelle, quel que soit l'employeur, donc également dans le secteur privé.

Le cumul sera autorisé avec un plafonnement de rémunération revalorisé chaque année.

A titre d'exemple, le montant à ne pas dépasser annuellement en 2013 était le tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de 6919,11€. Si la rémunération était supérieure à ce calcul, la différence aurait été déduite de la pension.

Les exceptions

Il n'y aura pas d'effet sur le paiement de la pension si :

- vous bénéficiez d'une pension personnelle d'invalidité de la CNRACL ;
- vous reprenez une activité en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artiste interprète, ou participez à des activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit, à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;
- vous avez obtenu la liquidation des pensions des régimes dont vous relevez (régime de base et complémentaire obligatoire français et étrangers, régime des organisations internationales) et dont l'âge d'ouverture du droit est inférieur ou égal à 62 ans et vous avez :
- atteint l'âge légal de départ à la retraite et vous avez totalisé une durée d'assurance tous régimes confondus comportant le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ou atteint la limite d'âge.
- vous reprenez une activité dans le secteur privé et vous êtes titulaire d'une pension personnelle dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 2015 (cumul sans contrainte pour une reprise dans le privé, acquisition de droits en cas de reprise d'activité).

A noter : la reprise d'activité n'ouvrira droit à aucun avantage vieillesse et ce malgré le versement des cotisations.

Source CNRACL + CGT

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr